

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 235/2024 RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DU VELO TOUT TERRAIN SUR L'ENDURO BIKE PARK DE MORILLON

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articlesL2122-24, L2212-2 et suivants et L2213-4,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 121-3, 223-1 et R 610-5,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la norme AFNOR NF S52-110 relative l'aménagement des pistes de descente VTT,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en date du 12 juillet 2022 redéfinissant l'intérêt communautaire pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2024, ayant confié à la société GM4S la préparation et l'exploitation des itinéraires de « vélo descendant » sur le domaine de Morillon,

VU l'arrêté municipal n°236/2024 en date du 21 juin 2024 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine de l'enduro bike park et de son suppléant pour la saison estivale 2024,

VU l'avis de la commission de sécurité du 20 juin 2024 relative aux activités de la saison estivale 2024,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure de sûreté et de sécurité pour prévenir tout risque d'accident sur les itinéraires de l'enduro bike park de Morillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du vélo tout terrain sur le domaine de l'enduro bike park de Morillon pendant la période estivale 2024, telle que définie à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2: Enduro bike park

2.1 Définition

L'enduro bike park de Morillon est un espace dédié aux vélos tout terrain constitué de pistes exploitées selon la norme AFNOR NF S52-110 comprenant des pistes de descente et des itinéraires enduro.

Dans ce cadre, est considérée comme « piste de vélo tout terrain », un itinéraire tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé, selon la norme AFNOR NF S52-110, réservé exclusivement à la pratique du vélo tout terrain, de dénivelée négative et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de vélo tout terrain peuvent comporter un ou plusieurs modules, compléments d'obstacles naturels.

L'enduro bike park de Morillon est constitué des pistes suivantes (cf. plan annexé) :

NOM DE LA PISTE	CLASSIFICATION	LONGUEUR (KM)	DÉNIVELÉ
Marveline	Verte	0,5	- 80
Marvel	Bleue	4,5	- 630
Stevan	Rouge	1,9	- 380
Dré dans l'pentu	Noire	2,5	- 500
L'Arrête	Noire	1,4	- 270
Itinéraire de liaison	Bleue	1,2	- 120

2.2 - Véhicules autorisés

Les pistes de l'enduro bike park sont exclusivement réservées à la pratique du vélo tout terrain, dans le sens de la descente uniquement.

Sont également admis, dans le sens de la descente, sur la piste de liaison et la piste Marvel, les matériels roulants non motorisés adaptés à la circulation tout terrain, tels que les fatscoots ou les moutainboards, ainsi que les matériels adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Les itinéraires de l'enduro bike park sont strictement interdits, dans le sens de la montée et de la descente, aux piétons, aux cavaliers et autres usagers ainsi qu'à tout véhicule ou engin motorisé en dehors de ceux autorisés au paragraphe suivant

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes, les secours sur les pistes de vélo tout terrain, ainsi que les moyens de secours et de défense incendie pour les biens situés à proximité des pistes, peuvent y circuler, sous condition de la mise en place d'une information préalable des usagers, assurée par un affichage aussi visible que possible.

2.3 - Ouverture de l'enduro bike park

L'ouverture de l'enduro bike park est liée aux horaires d'ouverture estivale et effective des remontées mécaniques sur le domaine de Morillon soit :

- <u>L'ouverture de la télécabine de Morillon</u> : Tous les jours du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 de 9h à 17h45.
- <u>L'ouverture du télésiège du Sairon</u>: Tous les jours du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 de 9h30 à 17h15.

En dehors de ces horaires, les pistes ne sont plus ouvertes. Les usagers ne sont pas autorisés à emprunter le les pistes de l'enduro bike park en dehors de la période d'exploitation.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. Cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

En dehors de la période d'exploitation ou dès qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

ARTICLE 3: Classement des pistes de l'enduro bike park

Les itinéraires de vélo tout terrain sont classés et balisés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leurs tracés topographiques (dénivelé, distance, mouvements de terrain, etc.), en quatre catégories :

- <u>Balisage vert</u>: Parcours facile, accessible à tous types de pratiquants sans avoir à descendre du VTT. La pente est faible et les obstacles, modules et sauts sont inexistants.

- <u>Balisage bleu</u>: Parcours de difficulté moyenne, accessible aux pratiquants initiés. La pente est modérée et le parcours présente quelques sections d'obstacles et/ou modules de difficulté facile avec échappatoire. Les sauts sont de petite amplitude sans réussite obligatoire.
- <u>Balisage rouge</u>: Parcours difficile, destiné à des pratiquants confirmés. La pente est élevée et le parcours présente des obstacles et/ou modules de difficultés moyenne avec échappatoire. Les sauts sont de moyenne amplitude avec ou sans réussite obligatoire.
- <u>Balisage noir</u>: Parcours très difficile, destiné aux pratiquants experts ou compétiteurs. La pente est très élevée et le parcours présente des obstacles et/ou modules de difficultés importante avec échappatoire. Il y a aussi la présence de sauts avec ou sans réussite obligatoire.

Chaque piste est signalée par des balises de couleurs adaptées au niveau de difficulté. Cette difficulté peut évoluer, notamment en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologies, de la fréquentation, etc.. Chaque usager devra adapter son comportement à ces situations.

Indépendamment des pistes de vélo tout terrain de l'enduro bike park, le pratiquant peut être amené à circuler sur des voies ou chemins ouverts à la circulation publiques non spécifiquement dédiés à la pratique de l'activité. Il s'agit dans ce cas d'itinéraires partagés où le pratiquant peut rencontrer d'être usagers de la montagne (piétons, chevaux, véhicules, engins) dans les deux sens. Dans ce cas, le code de la route s'applique. Des balises appropriées marqueront le début et la fin de ces voies et chemins non réservés à l'usage du vélo tout terrain.

ARTICLE 4 : Balisage et signalétique des pistes de vélo tout terrain

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent. Les balises disposées sur le parcours sont suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du pratiquant.

Le balisage mis en place doit être conforme aux dispositions prévues par la norme Afnor S52-110.

La signalisation sur le terrain alerte le pratiquant des dangers potentiels (croisements divers, sauts...).

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments des pistes de l'enduro bike park et aux dispositifs de signalisation, sous peine de poursuites légales.

La signalétique sur les pistes de vélo tout terrain a pour objet :

- de rendre plus sûrs et faciliter les déplacements sur les itinéraires VTT
- d'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières
- de donner des informations aux pratiquants
- de distinguer les pistes réservées à la pratique du vélo tout terrain des autres itinéraires à usage partagé

Toutefois, la pratique du VTT dans un environnement naturel implique que l'usager est conscient d'utiliser un parcours accidenté où l'environnement de la piste peut comporter des obstacles familiers, naturels liés à l'activité de pleine nature.

Tout pratiquant de l'enduro bike park doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant. Il est rappelé que la balisage et la signalisation mise en place sur le terrain prime sur tout autre information disponible, quel que soit le support (ex. : trace gpx chargée sur un appareil numérique)

ARTICLE 5: Prescriptions et obligations des pratiquants des pistes de l'enduro bike park de Morillon

L'enduro bike park est ouvert aux pratiquants sous leur propre responsabilité. La souscription d'une assurance couvrant les dommages corporels et matériels et la responsabilité civile est fortement recommandée.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté, tant pour la sécurité des pratiquants et du public.

Tout pratiquant des parcours de VTT doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants et s'obligera à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Les pratiquants doivent être munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique. Le port du casque est obligatoire sur l'ensemble des pistes de l'enduro bike park. Le port de protections type « dorsales, coudières, genouillères, lunettes, gants » est fortement recommandé.

Les pratiquants doivent utiliser un vélo adapté à la pratique, conçu spécialement pour la montagne. Pour des raisons de sécurité, tous les autres types de vélos sont interdits. Les matériels destinés à circuler sur l'enduro bike park doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers. La circulation de 2 personnes sur le même cycle est interdite.

Les pratiquants de l'enduro bike park devront veiller à ne pas créer de dangers pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent, responsable, et en adaptant leur vitesse aux circonstances. Ils devront notamment tenir compte de la difficulté des parcours, de la configuration des lieux, de leurs capacités techniques et physiques ainsi que de leur matériel et effectuer un repérage des lieux avant de s'engager.

Il est interdit de remonter à pied ou en VTT les pistes de l'enduro bike park.

Le transport des personnes et des VTT par l'exploitant de remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente à VTT. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est pas une garantie de praticabilité des pistes de l'enduro bike park.

ARTICLE 6: Equipements à disposition des pratiquants du bike park

Les pratiquants de l'enduro bike park ont a leur disposition les équipements suivants :

- sanitaires publics : trois sanitaires publics sont disponibles, l'un à côté de la gare inférieure de la télécabine, l'autre sur le place du Forum, au centre de la station de Morillon 1100 et le dernier à proximité du restaurant « le Chalet », au niveau de la gare supérieure du télésiège du Sairon.
- Stations de lavage : deux stations de lavage sont disponibles, l'une à proximité de la gare inférieure de la télécabine, l'autre à proximité de la gare inférieure du télésiège du Sairon.

Il est précisé que ces équipements ne sont pas spécifiquement réservés aux pratiquants de l'enduro bike park.

ARTICLE 7: Circulation des pratiquants en dehors du bike park

Lorsque le pratiquant de l'enduro bike quitte les itinéraires balisés, que ce soit parce que la piste s'achève ou pour tout autre motif, il se retrouve sur des voies et chemins ouvert à la circulation publique partagés, avec des usagers pouvant se trouver dans les deux sens de circulation.

Dans ce cadre, il est assujetti aux dispositions du Code de la Route, comme n'importe quel usager, et doit adopter une conduite prudente, à allure modérée et respectueuse des autres usagers.

La circulation à vélo dans les espaces piétons est interdite. A ce titre, les pratiquants devront mettre pied à terre pour circuler dans les espaces publics de la station de Morillon 1100 – les Esserts dès lors que la signalisation en place les y invitent.

Par ailleurs, il est interdit de sortir des pistes balisées ou de porter atteinte à la faune et à la flore d'une manière générale.

ARTICLE 8: Information des pratiquants

Avant leur départ, les pratiquants de VTT doivent prendre connaissance des prescriptions suivantes :

- les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les différentes pistes de l'enduro bike park
- les prévisions météorologiques
- le numéro d'appel téléphonique des secours en cas d'urgence : 112
- le plan des pistes de l'enduro bike park et les indications relatives aux parcours
- la signification des dispositifs de balisage et de signification des parcours
- les indications en cas de modifications ou travaux
- le présent arrêté.

ARTICLE 9: Organisation des secours

En cas de besoin, les secours sont régulés par le SDIS. Les patrouilleurs se bornent à une mission de première assistance. Dans ce cas, l'avis de la personne accidentée sera pris en compte.

En cas d'accident, pour signaler un secours, la procédure d'alerte est soit :

- de composer le 112
- de se signaler auprès du personnel des patrouilleurs VTT (Bike Patrol)
- de se signaler auprès du personnel des remontées mécaniques.

Après avoir pris contact avec le SDIS ou après avoir été contacté par la SDIS, le gestionnaire définit une procédure d'intervention permettant de réaliser un secours dans les meilleures conditions. Il sera chargé de la diffuser aux différents intervenants et de veiller à son application. Une correspondance entre les réseaux radio du SDIS et de l'exploitant GM4S doit être effectuée.

Pour le repérage des secours, un plan des pistes quadrillé sera fourni à chaque commission de sécurité en début de saison.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur l'enduro bike park, ainsi que son suppléant, sont agréés par un arrêté du Maire.

ARTICLE 10: Exploitation de l'enduro bike park

La société Grand Massif 4 Saisons (GM4S) assure la mission d'exploitation de l'enduro bike park pour le compte de la Commune de Morillon.

Durant la période d'exploitation de l'enduro bike park, la société GM4S met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au maintien de l'état des pistes, de leur balisage conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi que pour informer les pratiquants et alerter les secours en cas de nécessité.

L'exploitant est tenu de mettre à disposition des pratiquants, au départ des remontées mécaniques, un bulletin informant de l'état des pistes et des éventuels itinéraires faisant l'objet d'une fermeture pour quel que motif que ce soit. Ces informations devront être renouvelées aussi fréquemment que nécessaire et en particulier après la survenue d'évènements climatiques significatifs.

Ces informations seront transmises à l'Office de tourisme, à la mairie et seront mises en ligne sur le site internet de l'exploitant des remontées mécaniques.

Dans le cadre de ces missions, deux patrouilleurs au minimum sont présents en permanence pendant les périodes d'ouverture sur le site pour assurer l'accueil, l'entretien et la sécurité des pistes et des pratiquants.

ARTICLE 11: Compatibilité avec les activités agricoles et forestières

Les pistes de l'enduro bike park traversent des espaces agricoles et forestiers pouvant faire l'objet d'une exploitation durant la période estivale. Afin de préserver la sécurité des pratiquants durant la période d'ouverture de l'enduro bike park définie à l'article 2.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

11.1 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorale sont autorisées sur la période. Toutefois, la création de parcs pour le bétail ne devra pas entraver la circulation sur les itinéraires de l'enduro bike park. Dans ce but, des passages de canadiens ou des passages à fermeture automatique devront être aménagés dans les clôtures au droit des pistes. Les clôtures constituées de fils barbelés sont interdites en limite de piste de vélo tout terrain. Enfin, en cas d'utilisation de chiens de protection, l'exploitant agricole veillera à ne pas mettre les pratiquants de l'enduro bike park en situation pouvant présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Rappel : la circulation d'engins agricoles est interdite sur les itinéraires de l'enduro bike park.

11.2 Activités forestière et bucheronnage

Les opérations de coupe et d'abattage d'arbres sont interdites dans un faisceau de 30 m de part et d'autre des piste de vélo tout terrain, quel que soit le volume de bois ou la superficie concernés. De même, toute création de piste de débardage traversant un itinéraire de l'enduro bike park est interdite.

En dehors de la période visée à l'article 2.2, toute détérioration d'une piste de l'enduro bike park devra être remis en état à la charge de l'exploitant forestier.

ARTICLE 12: Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 13: Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Chef d'exploitation Giffre (GMDS) et Chef de projet VTT (GM4S), la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés et notamment au départ des remontées mécaniques ouvertes pour la saison estivale.

ARTICLE 14: Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 15: Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- La police municipale de Morillon
- Le centre de secours de Samoëns
- La société GMDS, exploitante des remontées mécaniques
- La société GM4S, chargée de l'exploitation de l'enduro bike park
- Les services techniques de Morillon
- L'office de tourisme intercommunal
- La Commune d'Arâches-La-Frasse

Fait à Morillon, le 21 juin 2024

Le Maire

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 235/2024 RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DU VELO TOUT TERRAIN SUR L'ENDURO BIKE PARK DE MORILLON

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articlesL2122-24, L2212-2 et suivants et L2213-4.

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 121-3, 223-1 et R 610-5,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la norme AFNOR NF S52-110 relative l'aménagement des pistes de descente VTT,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en date du 12 juillet 2022 redéfinissant l'intérêt communautaire pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2024, ayant confié à la société GM4S la préparation et l'exploitation des itinéraires de « vélo descendant » sur le domaine de Morillon,

VU l'arrêté municipal n°236/2024 en date du 21 juin 2024 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine de l'enduro bike park et de son suppléant pour la saison estivale 2024,

VU l'avis de la commission de sécurité du 20 juin 2024 relative aux activités de la saison estivale 2024,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure de sûreté et de sécurité pour prévenir tout risque d'accident sur les itinéraires de l'enduro bike park de Morillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du vélo tout terrain sur le domaine de l'enduro bike park de Morillon pendant la période estivale 2024, telle que définie à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2: Enduro bike park

2.1 Définition

L'enduro bike park de Morillon est un espace dédié aux vélos tout terrain constitué de pistes exploitées selon la norme AFNOR NF S52-110 comprenant des pistes de descente et des itinéraires enduro.

Dans ce cadre, est considérée comme « piste de vélo tout terrain », un itinéraire tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé, selon la norme AFNOR NF S52-110, réservé exclusivement à la pratique du vélo tout terrain, de dénivelée négative et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de vélo tout terrain peuvent comporter un ou plusieurs modules, compléments d'obstacles naturels.

L'enduro bike park de Morillon est constitué des pistes suivantes (cf. plan annexé) :

NOM DE LA PISTE	CLASSIFICATION	LONGUEUR (KM)	DÉNIVELÉ
Marveline	Verte	0,5	- 80
Marvel	Bleue	4,5	- 630
Stevan	Rouge	1,9	- 380
Dré dans l'pentu	Noire	2,5	- 500
L'Arrête	Noire	1,4	- 270
Itinéraire de liaison	Bleue	1,2	- 120

2.2 – Véhicules autorisés

Les pistes de l'enduro bike park sont exclusivement réservées à la pratique du vélo tout terrain, dans le sens de la descente uniquement.

Sont également admis, dans le sens de la descente, sur la piste de liaison et la piste Marvel, les matériels roulants non motorisés adaptés à la circulation tout terrain, tels que les fatscoots ou les moutainboards, ainsi que les matériels adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Les itinéraires de l'enduro bike park sont strictement interdits, dans le sens de la montée et de la descente, aux piétons, aux cavaliers et autres usagers ainsi qu'à tout véhicule ou engin motorisé en dehors de ceux autorisés au paragraphe suivant

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes, les secours sur les pistes de vélo tout terrain, ainsi que les moyens de secours et de défense incendie pour les biens situés à proximité des pistes, peuvent y circuler, sous condition de la mise en place d'une information préalable des usagers, assurée par un affichage aussi visible que possible.

2.3 - Ouverture de l'enduro bike park

L'ouverture de l'enduro bike park est liée aux horaires d'ouverture estivale et effective des remontées mécaniques sur le domaine de Morillon soit :

- <u>L'ouverture de la télécabine de Morillon</u> : Tous les jours du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 de 9h à 17h45.
- <u>L'ouverture du télésiège du Sairon</u>: Tous les jours du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 de 9h30 à 17h15.

En dehors de ces horaires, les pistes ne sont plus ouvertes. Les usagers ne sont pas autorisés à emprunter le les pistes de l'enduro bike park en dehors de la période d'exploitation.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. Cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

En dehors de la période d'exploitation ou dès qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

ARTICLE 3: Classement des pistes de l'enduro bike park

Les itinéraires de vélo tout terrain sont classés et balisés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leurs tracés topographiques (dénivelé, distance, mouvements de terrain, etc.), en quatre catégories :

Balisage vert: Parcours facile, accessible à tous types de pratiquants sans avoir à descendre du VTT. La pente est faible et les obstacles, modules et sauts sont inexistants.

- <u>Balisage bleu</u>: Parcours de difficulté moyenne, accessible aux pratiquants initiés. La pente est modérée et le parcours présente quelques sections d'obstacles et/ou modules de difficulté facile avec échappatoire. Les sauts sont de petite amplitude sans réussite obligatoire.
- <u>Balisage rouge</u>: Parcours difficile, destiné à des pratiquants confirmés. La pente est élevée et le parcours présente des obstacles et/ou modules de difficultés moyenne avec échappatoire. Les sauts sont de moyenne amplitude avec ou sans réussite obligatoire.
- <u>Balisage noir</u>: Parcours très difficile, destiné aux pratiquants experts ou compétiteurs. La pente est très élevée et le parcours présente des obstacles et/ou modules de difficultés importante avec échappatoire. Il y a aussi la présence de sauts avec ou sans réussite obligatoire.

Chaque piste est signalée par des balises de couleurs adaptées au niveau de difficulté. Cette difficulté peut évoluer, notamment en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologies, de la fréquentation, etc.. Chaque usager devra adapter son comportement à ces situations.

Indépendamment des pistes de vélo tout terrain de l'enduro bike park, le pratiquant peut être amené à circuler sur des voies ou chemins ouverts à la circulation publiques non spécifiquement dédiés à la pratique de l'activité. Il s'agit dans ce cas d'itinéraires partagés où le pratiquant peut rencontrer d'être usagers de la montagne (piétons, chevaux, véhicules, engins) dans les deux sens. Dans ce cas, le code de la route s'applique. Des balises appropriées marqueront le début et la fin de ces voies et chemins non réservés à l'usage du vélo tout terrain.

ARTICLE 4 : Balisage et signalétique des pistes de vélo tout terrain

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent. Les balises disposées sur le parcours sont suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du pratiquant.

Le balisage mis en place doit être conforme aux dispositions prévues par la norme Afnor S52-110.

La signalisation sur le terrain alerte le pratiquant des dangers potentiels (croisements divers, sauts...).

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments des pistes de l'enduro bike park et aux dispositifs de signalisation, sous peine de poursuites légales.

La signalétique sur les pistes de vélo tout terrain a pour objet :

- de rendre plus sûrs et faciliter les déplacements sur les itinéraires VTT
- d'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières
- de donner des informations aux pratiquants
- de distinguer les pistes réservées à la pratique du vélo tout terrain des autres itinéraires à usage partagé

Toutefois, la pratique du VTT dans un environnement naturel implique que l'usager est conscient d'utiliser un parcours accidenté où l'environnement de la piste peut comporter des obstacles familiers, naturels liés à l'activité de pleine nature.

Tout pratiquant de l'enduro bike park doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant. Il est rappelé que la balisage et la signalisation mise en place sur le terrain prime sur tout autre information disponible, quel que soit le support (ex. : trace gpx chargée sur un appareil numérique)

ARTICLE 5 : Prescriptions et obligations des pratiquants des pistes de l'enduro bike park de Morillon

L'enduro bike park est ouvert aux pratiquants sous leur propre responsabilité. La souscription d'une assurance couvrant les dommages corporels et matériels et la responsabilité civile est fortement recommandée.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté, tant pour la sécurité des pratiquants et du public.

Tout pratiquant des parcours de VTT doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants et s'obligera à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Les pratiquants doivent être munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique. Le port du casque est obligatoire sur l'ensemble des pistes de l'enduro bike park. Le port de protections type « dorsales, coudières, genouillères, lunettes, gants » est fortement recommandé.

Les pratiquants doivent utiliser un vélo adapté à la pratique, conçu spécialement pour la montagne. Pour des raisons de sécurité, tous les autres types de vélos sont interdits. Les matériels destinés à circuler sur l'enduro bike park doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers. La circulation de 2 personnes sur le même cycle est interdite.

Les pratiquants de l'enduro bike park devront veiller à ne pas créer de dangers pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent, responsable, et en adaptant leur vitesse aux circonstances. Ils devront notamment tenir compte de la difficulté des parcours, de la configuration des lieux, de leurs capacités techniques et physiques ainsi que de leur matériel et effectuer un repérage des lieux avant de s'engager.

Il est interdit de remonter à pied ou en VTT les pistes de l'enduro bike park.

Le transport des personnes et des VTT par l'exploitant de remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente à VTT. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est pas une garantie de praticabilité des pistes de l'enduro bike park.

ARTICLE 6: Equipements à disposition des pratiquants du bike park

Les pratiquants de l'enduro bike park ont a leur disposition les équipements suivants :

- sanitaires publics: trois sanitaires publics sont disponibles, l'un à côté de la gare inférieure de la télécabine, l'autre sur le place du Forum, au centre de la station de Morillon 1100 et le dernier à proximité du restaurant « le Chalet », au niveau de la gare supérieure du télésiège du Sairon.
- Stations de lavage : deux stations de lavage sont disponibles, l'une à proximité de la gare inférieure de la télécabine, l'autre à proximité de la gare inférieure du télésiège du Sairon.

Il est précisé que ces équipements ne sont pas spécifiquement réservés aux pratiquants de l'enduro bike park.

ARTICLE 7: Circulation des pratiquants en dehors du bike park

Lorsque le pratiquant de l'enduro bike quitte les itinéraires balisés, que ce soit parce que la piste s'achève ou pour tout autre motif, il se retrouve sur des voies et chemins ouvert à la circulation publique partagés, avec des usagers pouvant se trouver dans les deux sens de circulation.

Dans ce cadre, il est assujetti aux dispositions du Code de la Route, comme n'importe quel usager, et doit adopter une conduite prudente, à allure modérée et respectueuse des autres usagers.

La circulation à vélo dans les espaces piétons est interdite. A ce titre, les pratiquants devront mettre pied à terre pour circuler dans les espaces publics de la station de Morillon 1100 – les Esserts dès lors que la signalisation en place les y invitent.

Par ailleurs, il est interdit de sortir des pistes balisées ou de porter atteinte à la faune et à la flore d'une manière générale.

ARTICLE 8: Information des pratiquants

Avant leur départ, les pratiquants de VTT doivent prendre connaissance des prescriptions suivantes :

- les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les différentes pistes de l'enduro bike park
- les prévisions météorologiques
- le numéro d'appel téléphonique des secours en cas d'urgence : 112
- le plan des pistes de l'enduro bike park et les indications relatives aux parcours
- la signification des dispositifs de balisage et de signification des parcours
- les indications en cas de modifications ou travaux
- le présent arrêté.

ARTICLE 9: Organisation des secours

En cas de besoin, les secours sont régulés par le SDIS. Les patrouilleurs se bornent à une mission de première assistance. Dans ce cas, l'avis de la personne accidentée sera pris en compte.

En cas d'accident, pour signaler un secours, la procédure d'alerte est soit :

- de composer le 112
- de se signaler auprès du personnel des patrouilleurs VTT (Bike Patrol)
- de se signaler auprès du personnel des remontées mécaniques.

Après avoir pris contact avec le SDIS ou après avoir été contacté par la SDIS, le gestionnaire définit une procédure d'intervention permettant de réaliser un secours dans les meilleures conditions. Il sera chargé de la diffuser aux différents intervenants et de veiller à son application. Une correspondance entre les réseaux radio du SDIS et de l'exploitant GM4S doit être effectuée.

Pour le repérage des secours, un plan des pistes quadrillé sera fourni à chaque commission de sécurité en début de saison.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur l'enduro bike park, ainsi que son suppléant, sont agréés par un arrêté du Maire.

ARTICLE 10: Exploitation de l'enduro bike park

La société Grand Massif 4 Saisons (GM4S) assure la mission d'exploitation de l'enduro bike park pour le compte de la Commune de Morillon.

Durant la période d'exploitation de l'enduro bike park, la société GM4S met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au maintien de l'état des pistes, de leur balisage conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi que pour informer les pratiquants et alerter les secours en cas de nécessité.

L'exploitant est tenu de mettre à disposition des pratiquants, au départ des remontées mécaniques, un bulletin informant de l'état des pistes et des éventuels itinéraires faisant l'objet d'une fermeture pour quel que motif que ce soit. Ces informations devront être renouvelées aussi fréquemment que nécessaire et en particulier après la survenue d'évènements climatiques significatifs.

Ces informations seront transmises à l'Office de tourisme, à la mairie et seront mises en ligne sur le site internet de l'exploitant des remontées mécaniques.

Dans le cadre de ces missions, deux patrouilleurs au minimum sont présents en permanence pendant les périodes d'ouverture sur le site pour assurer l'accueil, l'entretien et la sécurité des pistes et des pratiquants.

ARTICLE 11 : Compatibilité avec les activités agricoles et forestières

Les pistes de l'enduro bike park traversent des espaces agricoles et forestiers pouvant faire l'objet d'une exploitation durant la période estivale. Afin de préserver la sécurité des pratiquants durant la période d'ouverture de l'enduro bike park définie à l'article 2.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

11.1 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorale sont autorisées sur la période. Toutefois, la création de parcs pour le bétail ne devra pas entraver la circulation sur les itinéraires de l'enduro bike park. Dans ce but, des passages de canadiens ou des passages à fermeture automatique devront être aménagés dans les clôtures au droit des pistes. Les clôtures constituées de fils barbelés sont interdites en limite de piste de vélo tout terrain. Enfin, en cas d'utilisation de chiens de protection, l'exploitant agricole veillera à ne pas mettre les pratiquants de l'enduro bike park en situation pouvant présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Rappel: la circulation d'engins agricoles est interdite sur les itinéraires de l'enduro bike park.

11.2 Activités forestière et bucheronnage

Les opérations de coupe et d'abattage d'arbres sont interdites dans un faisceau de 30 m de part et d'autre des piste de vélo tout terrain, quel que soit le volume de bois ou la superficie concernés. De même, toute création de piste de débardage traversant un itinéraire de l'enduro bike park est interdite.

En dehors de la période visée à l'article 2.2, toute détérioration d'une piste de l'enduro bike park devra être remis en état à la charge de l'exploitant forestier.

ARTICLE 12: Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 13: Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Chef d'exploitation Giffre (GMDS) et Chef de projet VTT (GM4S), la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés et notamment au départ des remontées mécaniques ouvertes pour la saison estivale.

ARTICLE 14: Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 15: Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- La police municipale de Morillon
- Le centre de secours de Samoëns
- La société GMDS, exploitante des remontées mécaniques
- La société GM4S, chargée de l'exploitation de l'enduro bike park
- Les services techniques de Morillon
- L'office de tourisme intercommunal
- La Commune d'Arâches-La-Frasse

Fait à Morillon, le 21 juin 2024

Le Maire

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 2 1 JUIN 2024 Affiché le : 2 1 JUIN 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.